

Mesdames et Messieurs les Maires et
les Présidentes et Présidents
d'Etablissements Publics d'Eure-et-Loir

Luisant, le 23 septembre 2025

Réf : PGC/CIRCULAIRE n°2025-05

Destinataires : Collectivités et EP affiliés

Mode de transmission : courrier

RETOUR IMPÉRATIF ATTENDU AU PLUS TARD LE 15 JANVIER 2026

Ne pas renvoyer trop tôt vos effectifs, afin de dresser un constat au 01.01.2026 au plus proche de la réalité

Objet : ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2026 – Recensement des effectifs

Les collectivités territoriales et établissements publics locaux sont contraints, par la réglementation, de soumettre un certain nombre de leurs projets de décisions concernant la gestion de leur personnel à l'**avis préalable et obligatoire** de différentes instances consultatives, et notamment :

- Les Commissions Administratives Paritaires (CAP) pour les décisions individuelles défavorables concernant les fonctionnaires,
- Les Commissions Consultatives Paritaires (CCP) pour les décisions individuelles défavorables concernant les contractuels de droit public,
- Le Comité Social Territorial (CST) et la Formation Spécialisée Santé, Sécurité et Conditions de Travail (FSSCT) pour les mesures générales relatives à la gestion du personnel (*temps de travail, régime indemnitaire, organisation des services, document unique, ...*).

Ces instances de dialogue social sont composées de **représentants du personnel**, élus lors des élections professionnelles qui se déroulent **tous les 4 ans**, et de **représentants des employeurs publics territoriaux**.

Pour les collectivités et établissements publics affiliés au CDG28, les CAP et CCP sont rattachées et gérées par nos services.

S'agissant du CST et de la FSSCT, le **CDG28 assure la gestion du CST** pour les collectivités et établissements publics affiliés qui comptent **moins de 50 agents**. Les collectivités et établissements publics comptant **50 agents et plus doivent créer et donc assurer la gestion de leur propre CST**.

Aussi, pour les instances qui lui sont rattachées, le CDG28 a la charge d'organiser les élections professionnelles. Les collectivités et établissements publics affiliés devant créer leur propre CST devront également les organiser.

Le renouvellement général des représentants du personnel siégeant au sein de toutes ces instances consultatives aura lieu le **jeudi 10 décembre 2026** pour les 3 versants de la Fonction publique ([arrêté du 2 juillet 2025](#)).

Il convient dès à présent d'organiser et d'anticiper ces élections.

La présente circulaire a pour objet :

1. De vous donner **des informations générales** sur les élections des représentants du personnel qui seront amenés à siéger au sein des CAP, CCP et CST, ainsi que leurs fonctionnements respectifs.

2. De vous inviter à entamer **la première étape** des élections professionnelles en comptabilisant **vos effectifs** au **1^{er} janvier 2026**.

En effet, tous vos agents n'ont pas nécessairement la qualité d'électeur. Il convient de les identifier pour dresser vos états récapitulatifs pour chaque instance.

En application de la réglementation en vigueur, vous devrez transmettre ces effectifs au CDG28 au plus tard le 15 janvier 2026 (date impérative).

Cette étape est essentielle car :

- **Elle définira l'obligation ou non pour votre collectivité ou établissement public de créer un CST local.** Dans le cas de création de cette instance qui vous est propre, il vous appartient d'organiser les élections professionnelles pour votre CST dans le respect du calendrier national.
- Elle permettra au CDG28, en charge d'organiser les élections professionnelles pour les CAP, CCP et CST inter-collectivités qui lui sont rattachés, **de déterminer la composition de ses futures instances**.

S'agissant de la première étape dans l'organisation des élections professionnelles 2026, nous vous invitons à retourner au CDG28 :

- Les **4 documents joints** dument complétés et/ou modifiés :
 - Le tableau faisant **un état exhaustif de vos effectifs** au 01.01.2026 transmis par le CDG28 (tenir compte des recrutements à venir et/ou transferts de personnel qui aurait lieu jusqu'au 01.01.2026),
 - L'état déclaratif de vos effectifs ayant la qualité d'électeur au **CST**,
 - L'état déclaratif de vos effectifs ayant la qualité d'électeur aux **CAP** par catégorie,
 - L'état déclaratif de vos effectifs ayant la qualité d'électeur à la **CCP**.
- Accompagnés des **actes permettant de mettre à jour la situation administrative** de tous vos agents dans notre base RH (y compris ceux n'ayant pas la qualité d'électeur).

Ces documents et les justificatifs sont à envoyer au pôle Gestion des Carrières en indiquant en objet « Élections professionnelles 2026 » :

- par courrier : 9 rue Jean Perrin 28600 LUISANT,
- ou par courriel : conseil.statutaire@cdg28.fr

3. De vous inviter à **communiquer rapidement au CDG28 les délibérations portant création de votre CST commun** le cas échéant (dès lors que votre collectivité ou établissement public remplit les conditions pour le faire), afin que le CDG28 puisse identifier le périmètre du CST inter-collectivités dont il a la charge (*voir II page 4*).

À NOTER

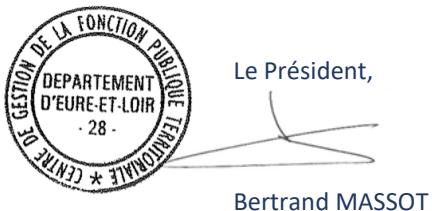
Si vous disposez déjà d'un CST commun, une **nouvelle délibération** de création doit obligatoirement être votée **avant le 1^{er} janvier 2026**.

4. De vous **sensibiliser** sur le fait, que dans le cadre de l'organisation des élections professionnelles organisées par le CDG28, **les collectivités et établissements publics affiliés sont des acteurs et des relais indispensables**, et que nos services vous solliciteront régulièrement pour mettre en œuvre certaines dispositions réglementaires.
5. De vous **communiquer les grandes étapes du processus électoral** à venir, vous permettant d'identifier les temps forts durant lesquels le CDG28, en sa qualité d'organisateur, vous sollicitera.

Un **espace dédié** « Élections professionnelles 2026 » a été créé **sur le site internet du CDG28**. Cet espace sera alimenté au fur et à mesure de l'avancement des opérations électorales (circulaires, guides, modèles d'actes, planning prévisionnel, ...). L'ensemble des modèles relatifs aux élections professionnelles seront prochainement mis à jour sur notre base documentaire.

Des ateliers RH seront organisés en janvier 2026 pour accompagner les collectivités et établissements publics concernés par l'organisation de leurs propres élections professionnelles.

En vous remerciant par avance de votre collaboration, je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations.



Annexe 1 : Amélioration de la possibilité de recours au vote électronique

Annexe 2 : Possibilité de créer par délibération un CST commun avant le 1^{er} janvier 2026

Annexe 3 : Présentation synthétique des instances concernées

Annexe 4 : Le recensement des effectifs au 1^{er} janvier 2026

Annexe 5 : Les effectifs à prendre en compte pour le recensement

Annexe 6 : Grandes étapes des élections professionnelles 2026

Annexe 7 : États déclaratifs à compléter et à retourner au CDG au plus tard le 15.01.2026

POUR PERMETTRE AU CDG28 DE VOUS APPORTER UN ACCOMPAGNEMENT DE QUALITÉ, ET D'ASSURER LA FIABILITÉ DES FUTURES OPÉRATIONS ÉLECTORALES À VENIR,

PENSEZ À TRANSMETTRE QUOTIDIENNEMENT AU PÔLE GESTION DES CARRIERES UNE COPIE DE TOUS LES ACTES AYANT TRAIT À VOTRE PERSONNEL ET NOTAMMENT :

Pour les agents stagiaires ou titulaires les arrêtés :

- De nomination stagiaire, de titularisation, de détachement, de radiation, de licenciement, d'acceptation de démission,
- Plaçant l'agent en disponibilité, en maladie notamment en congé longue maladie (CLM), grave maladie (CGM) ou de longue durée (CLD),
- Portant avancement de grade ou de promotion interne,
- Portant exclusion temporaire (sanction disciplinaire),
- De mise à disposition individuelle.

Pour les agents contractuels :

- tous les contrats de droit public ou de droit privé, quelle que soit la durée du contrat ou le type de contrat (CDD ou CDI), y compris les contrats :
 - Pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité (L.332-23 du CGFP),
 - De projet (L. 332-24 CGFP),
 - De droit privé (contrat d'avenir, apprentissage, contrat aidé, ...),
 - Des assistantes maternelles,
 - Des collaborateurs de cabinet.
- Les arrêtés de placement en congé sans traitement, congé lié à la parentalité, ...
- Les arrêtés portant exclusion temporaire (sanction disciplinaire),
- L'information des non renouvellements de contrat, démission, rupture conventionnelle, licenciement, ...

Annexe 1 : Amélioration de la possibilité de recours au vote électronique

Le livret II de la partie réglementaire du Code général de la fonction publique (CGFP) relatif à l'exercice du droit syndical et du dialogue social est entré en vigueur suite à la publication du décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024.

Cette publication a permis de transposer l'ensemble des textes réglementaires en un seul recueil et, a abrogé les textes obsolètes. Cela a également fait évoluer de manière substantielle les dispositions réglementaires relatives aux opérations de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances paritaires (articles R 211-503 à R 211-584 du CGFP).

Au titre des principales nouveautés de ce texte, on peut noter, de façon non-exhaustive :

- L'amélioration de la lisibilité du texte notamment par l'ajout de définitions (*autorité organisatrice du scrutin, solution de vote électronique (SVE), système de vote électronique*),
- Le renforcement notable du rôle et des prérogatives de l'expert indépendant (articles R 211-518 à R 211-521 du CGFP) et du nombre de rapports qu'il doit produire,
- La création d'une cellule de supervision technique (CST) (articles R 211-522 à R 211-526 du CGFP). Son rôle et ses prérogatives sont clairement définis (*accès à la liste électorale, à l'évolution de la liste d'émargement, au compteur des votes, ...*),
- La création d'un centre d'assistance (article R 211-527 du CGFP) qui a pour vocation d'assister non seulement les électeurs, mais aussi les membres des bureaux de vote (BVE) et les représentants des organisations syndicales participant au scrutin,
- L'évolution des moyens mis à disposition des électeurs (articles R 211-553 à R 211-558 du CGFP) pour un haut niveau de sécurité (codes secrets communiqués à l'électeur par des canaux distincts) et la prise en compte des inscriptions tardives sur les listes électorales,
- La création d'un « délai de grâce » de 30 minutes au-delà de l'heure de clôture du vote, (articles R. 211-559 à R. 211-568 du CGFP) et d'une possibilité pour l'électeur de vérifier la prise en compte de son vote,
- L'accessibilité de la liste d'émargement et du compteur des votes, afin de garantir la protection du système de vote pendant le scrutin, aux seuls membres des BVE, et uniquement pour le contrôle du déroulement du scrutin (articles R 211-569 à R 211-571 du CGFP).

Ces nouvelles dispositions consolident le cadre juridique dans lequel seront mises en œuvre les opérations de vote électronique, en limitant les possibilités de recours contentieux.

Le recours au vote électronique reste une possibilité au sein de la fonction publique territoriale et n'est pas obligatoire.

Les collectivités et établissements publics souhaitant le mettre en place pour les élections professionnelles 2026 devront :

- Avoir l'avis du CST sur le principe de recours au vote électronique en amont de l'attribution du marché public mettant en concurrence les différents prestataires,
- Prendre un arrêté fixant les modalités d'organisation de ce vote et notamment, la durée du vote (entre 72 heures et 8 jours) après avis préalable du CST.

Annexe 2 : Possibilité de créer par délibération un CST commun avant le 1^{er} janvier 2026

Dans le cadre des mutualisations croissantes entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres, il peut être opportun de disposer d'instances communes de dialogue social.

L'article L 251-7 du CGFP prévoit la possibilité de créer un CST commun, par délibérations concordantes des assemblées délibérantes et sous réserve que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents entre :

- Une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité
Exemple : Commune + CCAS + Caisse des Écoles
- Un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et l'ensemble ou une partie des communes membres, et, de l'ensemble ou d'une partie des établissements publics qui leur sont rattachés.
Exemple : Communauté de communes + communes membres + CCAS des communes membres

Si vous souhaitez créer un CST commun, vous devrez délibérer avant le 31 décembre 2025, y compris si vous disposez déjà d'un CST commun, et transmettre les délibérations concordantes sans délai au conseil.statutaire@cdg28.fr

Lors de la transmission de vos effectifs au 1^{er} janvier 2026, vous êtes invités à nous préciser la création d'une instance commune.



Des modèles de délibérations sont disponibles sur notre base documentaire dans la thématique « élections professionnelles » ou en cliquant [ici](#).

Annexe 3 : Présentation synthétique des instances concernées

Les dispositions relatives aux instances paritaires dépendent de l'affiliation ou non de la commune ou de l'établissement public (EP) au centre de gestion.

Pour mémoire, sont obligatoirement affiliés au centre de gestion « les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de 350 fonctionnaires territoriaux titulaires et stagiaires à temps complet sont obligatoirement affiliés aux centres de gestion. Pour les communes, sont pris en compte les effectifs cumulés des fonctionnaires de la commune, du centre communal d'action sociale et, le cas échéant, de la caisse des écoles qui lui sont rattachés » (article L 452-14 du CGFP).

	Le CST Le Comité Social Territorial	Les CAP Les Commissions Administratives Paritaires	La CCP La Commission Consultative Paritaire
Nombre d'instances	Un CST	Une CAP par catégorie hiérarchique : 1 CAP A - 1 CAP B - 1 CAP C	Une CCP commune pour les 3 catégories hiérarchiques A, B, et C
Gestionnaire de l'instance Et organisateur des élections	<p><u>Pour les collectivités et EP affiliés au CDG disposant de moins de 50 agents électeurs :</u> Le CST inter-collectivités est géré par le CDG28</p> <p><u>Pour les collectivités et EP affiliés au CDG disposant d'au moins 50 agents électeurs (tous statuts confondus) :</u> Obligation de créer un CST local propre</p> <p><u>Pour les OPH : Obligation de créer leur comité social et économique (décret n° 2018-1031 du 23.11.2018)</u></p> <p><u>Pour les non affiliés : Obligation de créer un CST local</u></p> <p>NB : Le seuil de 50 agents électeurs peut être atteint si la collectivité décide de créer un CST commun avec un EP qui lui est rattaché, ou avec un EPCI dont elle est membre.</p>	<p><u>Pour les collectivités et EP affiliés :</u> Les CAP relèvent du CDG 28</p> <p><u>Pour les non affiliés :</u> Obligation de créer des CAP locales</p>	<p><u>Pour les collectivités et EP affiliés :</u> La CCP relève du CDG 28</p> <p><u>Pour les non affiliés :</u> Obligation de créer une CCP locale</p>
Principe des élections des représentants du personnel	<p><u>Pour les représentants du personnel au CST :</u></p> <p>Scrutin de liste à la proportionnelle à 1 tour.</p> <p>Vote à l'urne (sauf listes des agents exceptionnellement admis à voter par correspondance) ou vote électronique.</p> <p>Vote par correspondance ou vote électronique pour le CST du CDG pour tous les agents si le Président du CDG le décide.</p> <p><u>Pour les représentants du personnel dans la formation spécialisée du CST :</u></p> <p>Désignation par les organisations syndicales siégeant au CST dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections professionnelles (soit au plus tard le 10 janvier 2027).</p>	<p>Scrutin de liste à la proportionnelle à 1 tour.</p> <p>Vote obligatoire par correspondance dans les collectivités de moins de 50 agents (par catégorie pour la CAP) et possibilité de mise en œuvre du vote électronique (sinon vote à l'urne ou vote électronique).</p> <p>Possibilité pour le CDG de faire voter tous les agents par correspondance.</p>	

	Le CST Le Comité Social Territorial	Les CAP Les Commissions Administratives Paritaires	La CCP La Commission Consultative Paritaire
Composition	<p>Le CST comprend (sans être obligatoirement égaux) :</p> <ul style="list-style-type: none"> des représentants du personnel (qui peuvent être fonctionnaires, contractuels de droit public ou de droit privé), <u>élus</u> pour une durée de 4 ans maximum (jusqu'au prochain renouvellement général), et des représentants de la collectivité (collège « élus ») désignés : <ul style="list-style-type: none"> par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité pour le CST local, pour la durée de leur mandat électif, par le Président du CDG parmi les élus des collectivités et EP affiliés employant moins de 50 agents, après avis des membres du Conseil d'Administration et parmi les agents de ces collectivités et du CDG. <p>Le nombre de représentants du personnel dépend des effectifs au 01.01.2026 et défini par délibération dans le respect des tranches prévues par l'article R 252-34 du CGFP.</p> <p>Même nombre de titulaires que de suppléants.</p> <p>Le nombre des représentants du collège « élus » ne peut être supérieur au nombre des représentants du personnel ; il n'y a pas d'obligation de parité numérique.</p> <p>Pour les collectivités et EP affiliés au CDG disposant d'au moins 200 agents électeurs : Obligation de disposer d'une formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail.</p> <p>Pour les collectivités et EP affiliés au CDG disposant de moins de 200 agents électeurs : possibilité de créer par délibération une formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail.</p> <p>Le nombre de représentants du personnel titulaire en formation spécialisée est égal au nombre de représentants titulaires en CST. Possibilité de disposer de 2 suppléants.</p>	<p>Les CAP comprennent <u>en nombre égal (parité numérique)</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> des représentants du personnel « fonctionnaires titulaires » élus pour une durée de 4 ans maximum (jusqu'au prochain renouvellement général), des représentants de la collectivité (collège « élus ») désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant, pour la durée de leur mandat électif. <p>Même nombre de titulaires que de suppléants.</p> <p>Le nombre de représentants dépend des effectifs au 01.01.2026. (article R 262-5 CGFP)</p> <p>Composition spécifique en conseil de discipline dont la présidence est assurée par un juge administratif.</p>	<p>La CCP comprend <u>en nombre égal (parité numérique)</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> des représentants du personnel « contractuels de droit public » élus pour une durée de 4 ans maximum (jusqu'au prochain renouvellement général), des représentants de la collectivité (collège « élus ») désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant, pour la durée de leur mandat électif. <p>Même nombre de titulaires que de suppléants.</p> <p>Le nombre de représentants dépend des effectifs au 01.01.2026. (article R 272-6 CGFP)</p> <p>Composition spécifique en conseil de discipline dont la présidence est assurée par un juge administratif.</p>
Compétences	<p>Il est consulté <u>préalablement</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> aux décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services. <i>Ex : suppression d'emploi, modification de la durée hebdomadaire, plan de formation, CET, régime indemnitaire, autorisations d'absences, temps de travail, ...</i> à toutes décisions sur les questions relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail. <i>Ex : document unique, registre des dangers graves et imminents, accident du travail, ...</i> <p>Il rend un avis obligatoire et préalable mais qui ne lie pas la collectivité (en cas de non-respect de l'avis, obligation d'en informer le CST), sauf en cas de vote bloquant du collège « personnel » sur les questions CST (en dehors formation spécialisée).</p>	<p>Elle est consultée <u>préalablement</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> à certaines décisions individuelles défavorables relatives à la carrière des fonctionnaires, à toutes sanctions disciplinaires du 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} groupe. <p><i>Ex : refus de titularisation, licenciement pour insuffisance professionnelle, révision de compte rendu d'évaluation, refus de formation, refus de télétravail, ...</i></p> <p>Elle rend un avis obligatoire et préalable, mais qui ne lie pas la collectivité (en cas de non-respect de l'avis, obligation d'en informer la CAP dans les 30 jours).</p>	<p>Elle est consultée <u>préalablement</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> à certaines décisions individuelles des agents contractuels de droit public, à toutes sanctions disciplinaires autres que le blâme et l'avertissement. <p><i>Ex : licenciement, révision de compte-rendu d'évaluation, non renouvellement de contrat d'un agent investi d'un mandat syndical, refus de télétravail, ...</i></p> <p>Elle rend un avis obligatoire et préalable, mais qui ne lie pas la collectivité (en cas de non-respect de l'avis, obligation d'en informer la CCP dans les 30 jours).</p>

	Le CST Le Comité Social Territorial	Les CAP Les Commissions Administratives Paritaires	La CCP La Commission Consultative Paritaire
Fonctionnement	<p>Présidence du CST assurée par</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Président du CDG ou son représentant désigné parmi l'organe délibérant du CDG, (<i>pour le CST rattaché au CDG 28</i>), • L'autorité territoriale ou son représentant qui doit être un élu local (<i>pour le CST local</i>). <p>Présidence de la formation spécialisée : le Président est désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant.</p> <p>Quorum : La moitié des représentants <u>dans</u> chaque collège (<i>double quorum</i>).</p> <p>Nombre de séance : au moins 2 fois / an Nb de séance de formation spécialisée : au moins 3 fois / an</p> <p>Règles de vote : -1 avis à la majorité <u>par collège</u> le cas échéant, sans voix prépondérante du Président.</p> <p>NB : la délibération arrêtant la composition du CST doit préciser si le collège « élus » a un droit de vote.</p> <p>En cas avis négatif unanime des représentants du personnel sur certaines questions du CST, obligation de convoquer à nouveau le CST pour y présenter de nouveau l'affaire, avant de pouvoir prendre la délibération. Cette disposition ne s'applique pas à la formation spécialisée.</p> <p>Remplacement d'un représentant du personnel : le titulaire par son suppléant, le suppléant par le candidat non élu de la même liste, et à défaut de noms sur la liste, désignation par l'organisation syndicale.</p>	<p>Présidence des CAP assurée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Président du CDG ou son représentant (<i>pour les collectivités ou EP affiliés</i>), • L'autorité territoriale ou son représentant désigné par lui (<i>pour les collectivités et EP non affiliés</i>). <p>Quorum : La moitié des membres des 2 collèges de la CAP (<i>spécificité en cas de conseil de discipline</i>).</p> <p>Nombre de séance : au moins 2 fois / an</p> <p>Règle de vote : avis à la majorité des suffrages exprimés, sans voix prépondérante du Président.</p>	<p>Présidence de la CCP assurée par</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Président du CDG ou son représentant (<i>pour les collectivités ou EP affiliés</i>), • L'autorité territoriale ou son représentant désigné par lui (<i>pour les collectivités et EP non affiliés</i>). <p>Quorum : La moitié des membres des 2 collèges de la CCP (<i>spécificité en cas de conseil de discipline</i>).</p> <p>Nombre de séance : au moins 2 fois / an</p> <p>Règle de vote : avis à la majorité des suffrages exprimés, sans voix prépondérante du Président.</p> <p>Remplacement d'un représentant du personnel : le titulaire par son suppléant, le suppléant par le candidat non élu de la même liste, et à défaut de noms sur la liste, par désignation de l'organisation syndicale.</p>

Annexe 4 : Le recensement des effectifs au 1^{er} janvier 2026

1. Pourquoi un recensement des effectifs au 1^{er} janvier 2026 ?

La première étape du processus des élections professionnelles est de déterminer les effectifs de votre collectivité ou établissement public au 1^{er} janvier 2026.

Cette étape est incontournable et essentielle, dans la mesure où elle permet :

- D'établir si votre collectivité ou établissement public doit créer son propre CST, ou bien si vous êtes rattaché au CST inter collectivités placé auprès du CDG 28,
- Définir la composition des futures instances et d'arrêter le nombre de représentants du personnel titulaires pour chacune d'elles,
- De définir la répartition hommes/femmes que devront respecter les organisations syndicales pour la constitution de leurs listes de représentants du personnel lors des élections,
- De définir les modalités de vote à mettre en œuvre par vous ou par le CDG 28 (à l'urne, vote électronique, instauration de bureaux secondaires, ...),
- D'arrêter une « photographie » des électeurs futurs, qui évoluera nécessairement jusqu'au jour du scrutin, au gré de l'évolution des nominations, recrutements contractuels, départs à la retraite et de la carrière des agents (promotion, sanction, mise en disponibilité, ...).

2. Comment procéder au recensement des effectif au 1^{er} janvier 2026 ?

La réglementation vous impose de communiquer au CDG l'état de vos effectifs ayant la qualité d'électeur au 1^{er} janvier 2026, au plus tard le 15 janvier 2026.

**Ne pas renvoyer vos états trop tôt afin de dresser un constat de vos effectifs au 01/01/2026
Pour être au plus proche de la réalité !**

Pour effectuer ce recensement et afin de vous faciliter la tâche, vous trouverez joints à la présente circulaire :

➔ **Un état exhaustif de vos effectifs connus du CDG 28 pour les CAP, CCP et le CST (titulaires, stagiaires et contractuels compris).**

Il ne s'agit pas d'un état des seuls agents ayant la qualité d'électeur. Tous doivent y figurer au plus proche du 1^{er} janvier 2026.

Il vous appartient, pour chaque agent, **de le vérifier, de le corriger et de le compléter si nécessaire.**

J'attire votre attention **sur la nécessité de bien compléter le tableau transmis sur l'adresse personnelle de chaque agent ainsi que la qualité d'électeur en CAP, CCP et/ou en CST (par une croix dans la colonne)**. Pour cela, vous êtes invités à vous reporter à la fiche « électeur » ci-après afin de ne comptabiliser que les agents ayant respectivement la qualité d'électeur en CAP, CCP et CST.

Pour effectuer les corrections sur le tableau, vous barrerez la mention erronée dans la colonne concernée, et effectuerez la correction dans la colonne « Observations ».

En cas de correction, vous accompagnerez votre tableau des **actes justifiant la modification** de la carrière de l'agent (*arrêté de titularisation, arrêté de mise en disponibilité, arrêté de mise à disposition, contrat de travail, ...*).

Dans la colonne « observations », vous indiquerez également le cas échéant :

- **Si l'agent est nommé par voie de détachement ou détaché extérieur** : indication des autres collectivités employeurs,
- **Si l'agent est mis à disposition dans une autre collectivité** : indication des collectivités bénéficiaires ou employeurs,
- **Si l'agent est contractuel** : indication de la date de fin de contrat ou de démission si l'agent ne fait plus parti de vos effectifs.

Sur les lignes vierges, vous mentionnerez tous vos agents inconnus du CDG 28, et notamment ceux sous contrat de droit privé, les assistantes maternelles, les collaborateurs de cabinet, et les agents accueillis dans votre collectivité dans le cadre d'une mise à disposition.

Pour ces agents, vous devrez transmettre tous les actes concernant la carrière de l'agent (*contrat, arrêté de titularisation ou nomination stagiaire, arrêté de mise en disponibilité, arrêté de mise à disposition, convention de mise à disposition, ...*).

➔ **3 états déclaratifs de vos effectifs ayant la qualité d'électeur au 01.01.2026 pour les CAP, CCP et le CST,**
sont à compléter après avoir vérifié et complété le tableau des effectifs.

Pour le comptage, il convient de tenir compte :

- de la répartition hommes/femmes,
- de la catégorie hiérarchique du grade de l'agent pour les CAP.

IMPORTANT

Toutes les questions relatives au recensement des effectifs devront être formulées par mail à conseil.statutaire@cdg28.fr

Annexe 5 : Les effectifs à prendre en compte pour le recensement

La qualité d'électeurs est différente pour chaque instance. Nous attirons donc votre attention sur ce point pour effectuer votre comptage.

Lorsque les agents relèvent à plusieurs titres de la même instance (même périmètre et/ou même catégorie le cas échéant), **ils ne voteront qu'une fois.**

À NOTER

Pour le recensement des effectifs à réaliser, la qualité d'électeur s'apprécie au 1^{er} janvier 2026.

Pour l'inscription sur la liste électorale, la qualité d'électeur s'appréciera à la date du scrutin, soit au 10 décembre 2026. Une seconde opération de recensement sera réalisée à l'été 2026.

1. Le comité social territorial (articles R 211-39 à R 211-31 du CGFP)

Sont comptabilisés dans les effectifs, les agents travaillant dans au moins une des collectivités ou l'un des établissements publics affiliés au CDG28 ayant la qualité suivante **au 1^{er} janvier 2026** :

a) Les agents ayant la qualité d'électeur

FONCTIONNAIRES TITULAIRES	<p>Sont à prendre en compte dans le recensement des effectifs, les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps partiel ou à temps non complet qui se trouvent dans l'une des positions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• En activité,• En congé maladie,• En congé maternité, paternité ou congé parental,• En congé de formation professionnelle ou syndicale. <p>Les titulaires mis à disposition à 100 % sont électeurs dans la collectivité d'accueil. Les titulaires mis à disposition partiellement sont électeurs dans la collectivité d'accueil et d'origine si le CST relève de périmètre différent (<i>CST local / CST du CDG</i>). Les titulaires mis à disposition d'une organisation syndicale sont électeurs auprès de leur employeur d'origine. Les agents maintenus en surnombre sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position.</p> <p>Les agents pris en charge par le CDG sont électeurs dans le périmètre du CST où ils exercent leurs fonctions.</p>
FONCTIONNAIRES STAGIAIRES	<p>Sont à prendre en compte dans le recensement des effectifs, les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps partiel ou à temps non complet qui se trouvent dans l'une des positions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• En activité,• En congé maladie,• En congé maternité, paternité ou congé parental,• En congé de formation professionnelle ou syndicale.
FONCTIONNAIRES EN DÉTACHEMENT	<p>Les fonctionnaires titulaires en détachement, y compris sur emploi fonctionnel sont électeurs auprès de leur employeur d'accueil. Les agents en détachement au sein de la même collectivité (<i>emploi fonctionnel, détachement pour stage</i>) sont comptabilisés une seule fois et ne voteront qu'une seule fois pour le CST.</p>
CONTRACTUELS DE DROIT PRIVÉ	<p>Sont à prendre en compte dans le recensement des effectifs les agents contractuels de droit privé (<i>contrat aidé, apprentis, ...</i>) en position d'activité ou en congés rémunérés (<i>congés annuels, maladie, formation, maternité, paternité, ...</i>) ou en congé parental et qui bénéficient :</p> <ul style="list-style-type: none">• D'un contrat à durée déterminée (CDD) d'une durée minimale de 6 mois depuis au moins 2 mois,• De CDD reconduit successivement depuis au moins 6 mois.

CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC	<p>Sont à prendre en compte dans le recensement des effectifs les agents contractuels de droit public en position d'activité ou en congés rémunérés (<i>congés annuels, maladie, formation, maternité, paternité, ...</i>) ou en congé parental et qui bénéficient :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● D'un contrat à durée indéterminée (CDI), ● D'un contrat à durée déterminée (CDD) d'une durée minimale de 6 mois depuis au moins 2 mois, ● De CDD reconduit successivement depuis au moins 6 mois. <p>① Les « faux vacataires » employés tout au long de l'année étant susceptibles d'être requalifiés en contrat permanent de droit public par le juge administratif sont également à prendre en compte.</p> <p>Ces dispositions concernent les contractuels de droit public recrutés sur les fondements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Article L 332-23 du CGFP : accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, ● Articles L 332-24 et suivants du CGFP : contrat de projet, ● Article L 332-8 du CGFP : absence de cadre d'emploi, lorsque les besoins ou la nature des fonctions le justifient, commune nouvelle, temps non complet inférieur à 50 %, ... ● Article L 332-14 du CGFP : vacance temporaire dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, ● Articles L 352-4 et suivants du CGFP : travailleur handicapé, ● Article L 343-1 du CGFP : emploi de direction, ● Articles L 333-1 et L 33-12 du CGFP : collaborateur de cabinet ou de groupe d'élus, ● Article L 445-1 du CGFP : reprise de personnel de droit public par une personne publique, ● Article L 1224-3 du Code du travail : reprise de personnel de droit privé par une personne publique, ● Articles L 326-10 et suivants : contrat PACTE, ● Code de l'action sociale : assistantes maternelles et familiales – catégorie C.
CAS PARTICULIER EMPLOYEURS MULTIPLES	<p>Les agents intercommunaux (<i>travaillant pour plusieurs employeurs publics sur le même grade</i>) et pluricommunaux (<i>travaillant pour plusieurs employeurs publics et sur des grades différents</i>) sont comptabilisés comme électeur pour chaque employeur mais ne voteront qu'une seule fois si le CST relève du même périmètre (<i>CST du CDG ou CST commun</i>). En cas de périmètre différent, l'agent votera autant de fois qu'il relève de CST différents.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent aux agents fonctionnaires, contractuels ou relevant de ces 2 statuts auprès de plusieurs employeurs.</p> <p><u>Exemple n°1</u> : l'employeur n°1 dépend du CST du CDG 28 et l'employeur n°2 dépend de son CST local : l'agent votera pour les 2 CST.</p> <p><u>Exemple n°2</u> : les 2 employeurs dépendent du CST du CDG 28 : l'agent ne votera qu'une seule fois.</p> <p>Les agents polyvalents dit également poly-communaux (<i>travaillant par un seul et même employeur sur des grades différents</i>), sont comptabilisé une seule fois au CST dont ils relèvent.</p>
MAJEURS SOUS TUTELLE	<p>Lorsqu'il ouvre ou renouvelle une mesure de tutelle, le juge statue sur le maintien ou la suppression du droit de vote de la personne protégée (<i>article L5 du Code électoral</i>).</p> <p>Le titulaire sous tutelle est donc électeur si le juge a maintenu le droit de vote de celui-ci.</p>
MAJEURS SOUS CURATELLE	<p>Les titulaires majeurs sous curatelle sont électeurs.</p>

b) Les non électeurs

FONCTIONNAIRES	<p>Les fonctionnaires titulaires mis à disposition à 100 % au 1^{er} janvier 2026 ne sont pas électeurs auprès de l'employeur d'origine.</p> <p>Les fonctionnaires détachés dans une autre administration (<i>fonction publique d'Etat ou hospitalière</i>) ou dans le privé.</p>
AUTRES POSITIONS ADMINISTRATIVES	<p>Les fonctionnaires, qui au 1^{er} janvier 2026, sont placés en :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Disponibilité, ● En service national ou réserve.
CONTRACTUELS	<p>Les contractuels ayant un contrat d'une durée inférieure à 6 mois ou d'une durée minimale de 6 mois mais depuis moins de 2 mois, ou reconduit de façon discontinue au 1^{er} janvier 2026 ne sont pas à prendre en compte dans le recensement des effectifs au 1^{er} janvier 2026.</p> <p>Les (vrais) vacataires ne sont également pas à prendre en compte.</p>
EN CONGÉ SANS TRAITEMENT	<p>Les contractuels en congé sans traitement ou en congé non rémunéré au 1^{er} janvier 2026 à <u>l'exception du congé parental</u>.</p>
AGENTS EXCLUS DE LEURS FONCTION	<p>Les agents exclus de leurs fonctions suite à sanction disciplinaire, ne sont pas électeurs car ces agents n'exercent pas leurs fonctions.</p> <p>Il convient donc d'être attentif aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions.</p> <p>En revanche, les agents suspendus de fonction sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs.</p>

2. La commission administrative paritaire – CAP (articles R 211-172 à R 211-174 du CGFP)

c) Les agents ayant la qualité d'électeur

Sont comptabilisés dans les effectifs, les agents travaillant dans au moins une des collectivités ou l'un des établissements publics affiliés au CDG28 ayant la qualité suivante au 1^{er} janvier 2026 :

FONCTIONNAIRES TITULAIRES	<p>Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps partiel ou à temps non complet qui se trouvent dans l'une des positions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En activité, • En congé maladie, • En congé maternité, paternité ou congé parental, • En congé de formation professionnelle ou syndicale, • En détachement. <p>Les titulaires mis à disposition sont électeurs dans la collectivité d'origine et sont donc pris en compte dans ses effectifs.</p> <p>Les titulaires maintenus en surnombre sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position. Les fonctionnaires momentanément privés d'emploi et pris en charge par le CDG (FMPE) sont pris en compte dans les effectifs du CDG, et sont électeurs dans la CAP compétente relevant du CDG.</p>
FONCTIONNAIRES TITULAIRES EN DÉTACHEMENT	<p>Les titulaires en détachement <u>y compris les titulaires détachés sur emploi fonctionnel</u> sont électeurs à la fois dans leur collectivité d'origine et dans leur collectivité d'accueil. Ils voteront dans les 2 sauf si la CAP relève du même périmètre (<i>catégorie hiérarchique et/ou affilié au CDG ou non</i>).</p> <p>En cas de détachement sur emploi fonctionnel auprès du même employeur, l'agent n'est pris en compte qu'une seule fois dans les effectifs et ne votera qu'une fois.</p> <p>Les agents détachés pour stage sont électeurs dans le grade où ils sont titulaires (<i>les stagiaires n'étant pas électeurs pour la CAP</i>).</p>
CAS PARTICULIER EMPLOYEURS MULTIPLES	<p>Les titulaires intercommunaux (<i>travaillant pour plusieurs employeurs publics sur le même grade</i>) sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CAP ne relèvent pas du même périmètre. Si la CAP relève du même périmètre, ils ne voteront qu'une seule fois au titre de leur employeur principal (<i>c'est-à-dire auprès duquel il effectue le plus d'heure de travail, ou en cas de durée hebdomadaire de service identique, celui où l'agent a le plus d'ancienneté</i>). <u>Exemple : CAP du CDG 28 et CAP d'une collectivité non affiliée au CDG.</u></p> <p>Les titulaires pluricommunaux (<i>travaillant pour plusieurs employeurs publics et sur des grades différents</i>) sont électeurs auprès de chaque employeur dès lors qu'ils relèvent de CAP ne relevant pas du même périmètre (<i>catégorie et/ou géré par le CDG ou non</i>). <u>Exemple n°1 : titulaire rédacteur employeur n°1 + titulaire attaché employeur n°2. L'agent votera pour la CAP catégorie B auprès de l'employeur n°1 et pour la CAP catégorie A chez l'employeur n°2.</u> <u>Exemple n°2 : titulaire rédacteur employeur n°1 affilié CDG et titulaire technicien employeur n°2 affilié CDG. L'agent ne votera que pour la CAP catégorie B géré par le CDG.</u></p> <p>Les titulaires polyvalents dit également poly-communaux (<i>travaillant par un seul et même employeur sur des grades différents</i>), sont pris en compte comme électeur au titre des différentes CAP dont il relève. S'il est titulaire de grades relevant de la même catégorie hiérarchique l'agent ne votera qu'une seule fois au titre de l'employeur principal (<i>c'est-à-dire auprès duquel il effectue le plus d'heure de travail, ou en cas de durée hebdomadaire de service identique, celui où l'agent a le plus d'ancienneté</i>). <u>Exemple : titulaire rédacteur + adjoint technique principal de 2^{ème} classe : l'agent votera aux CAP catégorie B et catégorie C.</u></p>
MAJEURS SOUS TUTELLE	<p>Lorsqu'il ouvre ou renouvelle une mesure de tutelle, le juge statue sur le maintien ou la suppression du droit de vote de la personne protégée (<i>article L5 du Code électoral</i>). Le titulaire sous tutelle est donc électeur si le juge a maintenu le droit de vote de celui-ci.</p>
MAJEURS SOUS CURATELLE	<p>Les titulaires majeurs sous curatelle sont électeurs.</p>

d) Les non électeurs

STAGIAIRES	Les agents stagiaires , non titularisés au 1 ^{er} janvier 2026 ne sont pas électeurs
CONTRACTUELS	Les agents contractuels de droit privé ou public, les vacataires , les collaborateurs de cabinet ne sont pas électeurs.
AUTRE POSITION ADMINISTRATIVE	Les agents, qui au 1 ^{er} janvier 2026 sont en position de : <ul style="list-style-type: none"> • Disponibilité, • Congé spécial, service national ou réserve.
AGENTS EXCLUS DE LEURS FONCTIONS	Les agents exclus de leurs fonctions suite à sanction disciplinaire , ne sont pas électeurs car ces agents n'exercent pas leurs fonctions. Il convient donc d'être attentif aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions. En revanche, les agents suspendus de fonction sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs.

3. La commission consultative paritaire – CCP (articles R 211-334 à R 211-336 du CGFP)

a) Les agents ayant la qualité d'électeur

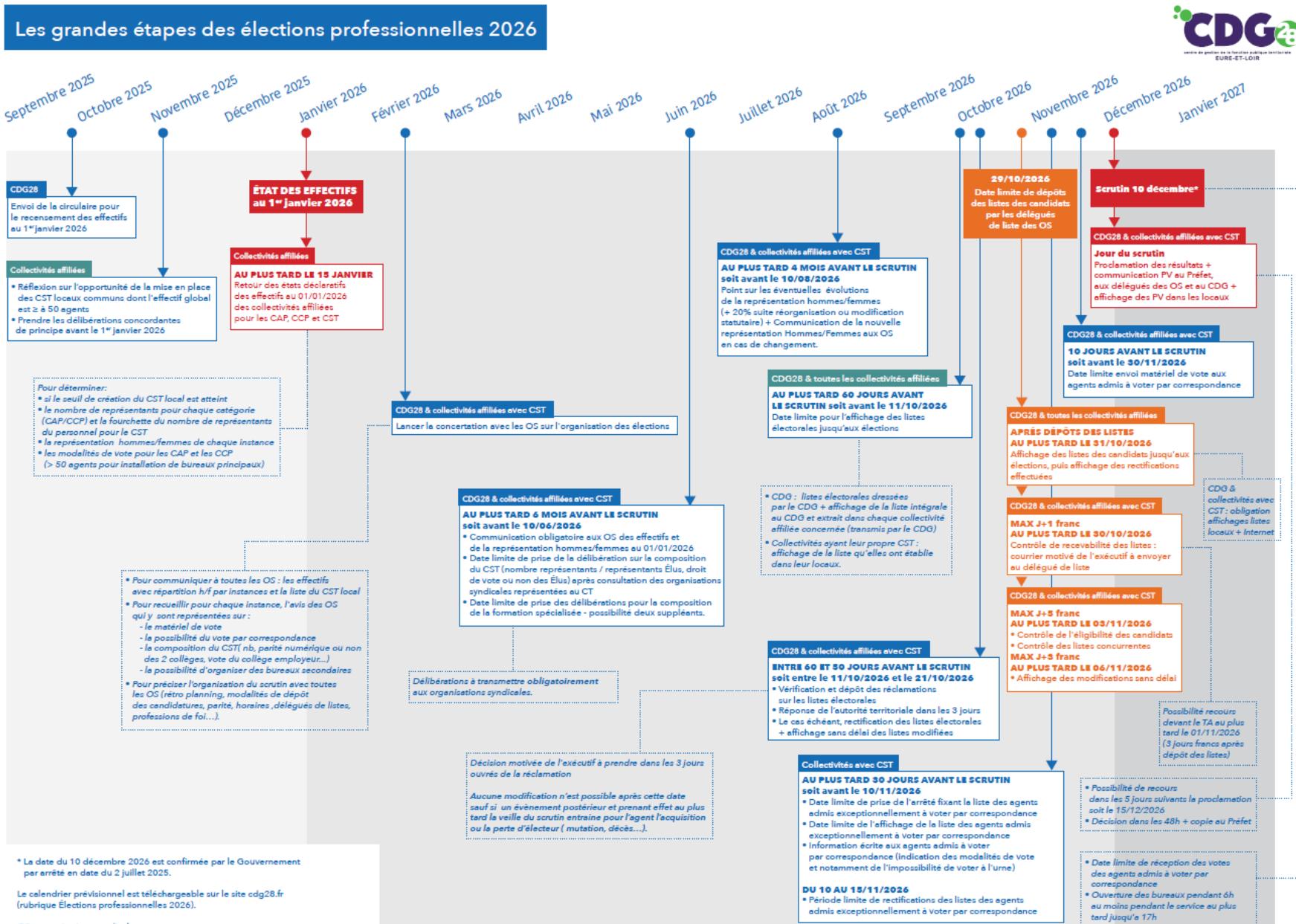
Sont comptabilisés dans les effectifs, les agents travaillant dans au moins une des collectivités ou l'un des établissements publics affiliés au CDG28 ayant la qualité suivante **au 1^{er} janvier 2026** :

CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC	<p>Sont à prendre en compte dans le recensement des effectifs les agents contractuels de droit public en position d'activité ou en congés rémunérés (<i>congés annuels, maladie, formation, maternité, paternité, ...</i>) ou en congé parental et qui bénéficient :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'un contrat à durée indéterminée (CDI), • D'un contrat à durée déterminée (CDD) d'une durée minimale de 6 mois depuis au moins 2 mois, • De CDD reconduit successivement depuis au moins 6 mois. <p>① Les « faux vacataires » employés tout au long de l'année étant susceptibles d'être requalifiés en contrat permanent de droit public par le juge administratif sont également à prendre en compte.</p> <p>Ces dispositions concernent les contractuels de droit public recrutés sur les fondements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article L 332-23 du CGFP : accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, • Articles L 332-24 et suivants du CGFP : contrat de projet, • Article L 332-8 du CGFP : absence de cadre d'emploi, lorsque les besoins ou la nature des fonctions le justifient, commune nouvelle, temps non complet inférieur à 50 %, ... • Article L 332-14 du CGFP : vacance temporaire dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, • Articles L 352-4 et suivants du CGFP : travailleur handicapé, • Article L 343-1 du CGFP : emploi de direction, • Articles L 333-1 et L 33-12 du CGFP : collaborateur de cabinet ou de groupe d'élus, • Article L 445-1 du CGFP : reprise de personnel de droit public par une personne publique, • Article L 1224-3 du Code du travail : reprise de personnel de droit privé par une personne publique, • Articles L 326-10 et suivants : contrat PACTE, • Code de l'action sociale : assistantes maternelles et familiales – catégorie C.
CAS PARTICULIER EMPLOYEURS MULTIPLES	<p>Les agents contractuels recrutés auprès de plusieurs employeurs sont électeurs dans chacune des collectivités ou établissements publics qui les emploient lorsque les CCP sont distinctes.</p> <p>En revanche, s'ils relèvent pour tous leurs employeurs publics d'emplois de la CCP placée auprès du CDG, ils ne sont électeurs qu'une fois.</p> <p>L'agent votera alors au titre de son employeur principal (<i>c'est-à-dire auprès duquel il effectue le plus d'heure de travail, ou en cas de durée hebdomadaire de service identique, celui où l'agent a le plus d'ancienneté</i>).</p>
CONTRACTUEL MIS À DISPOSITION	<p>Les contractuels de droit public en CDI mis à disposition auprès d'un autre employeur public est électeur auprès de l'employeur d'origine.</p> <p>Les contractuels de droit public mis à disposition d'une organisation syndicale sont électeurs auprès de l'employeur d'origine.</p>
MAJEURS SOUS TUTELLE	<p>Lorsqu'il ouvre ou renouvelle une mesure de tutelle, le juge statue sur le maintien ou la suppression du droit de vote de la personne protégée (<i>article L5 du Code électoral</i>).</p> <p>Le titulaire sous tutelle est donc électeur si le juge a maintenu le droit de vote de celui-ci.</p>
MAJEURS SOUS CURATELLE	<p>Les titulaires majeurs sous curatelle sont électeurs.</p>

b) Les non électeurs

FONCTIONNAIRES	Les fonctionnaires stagiaires et titulaires ne sont pas électeurs.
CONTRACTUELS DE DROIT PRIVÉ	Les agents recrutés sur des contrats de droit privé tels que les contrats aidés (CAE, contrat d'avenir, ...) et les apprentis ne sont pas électeurs.
CONTRAT DE MOINS DE 6 MOIS OU DISCONTINUS	Les contractuels de droit public ayant un contrat d'une durée inférieure à 6 mois ou d'une durée minimale de 6 mois mais depuis moins de 2 mois, ou reconduit de façon discontinue au 1 ^{er} janvier 2026 ne sont pas à prendre en compte dans le recensement des effectifs au 1 ^{er} janvier 2026.
EN CONGÉ SANS TRAITEMENT	Les contractuels de droit public (<i>CDD ou CDI</i>) en congé sans traitement ou en congé non rémunéré au 1 ^{er} janvier 2026 à <u>l'exception du congé parental</u> .
AGENTS EXCLUS DE LEURS FONCTION	Les agents exclus de leurs fonctions suite à sanction disciplinaire , ne sont pas électeurs car ces agents n'exercent pas leurs fonctions. Il convient donc d'être attentif aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions. En revanche, les agents suspendus de fonction sont considérés en position d'activité , et sont donc électeurs.

Annexe 6 : Grandes étapes des élections professionnelles 2026



Annexe 7 : États déclaratifs à compléter et à retourner au CDG au plus tard le 15.01.2026



CAP

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

COMPTAGE DES EFFECTIFS au 1er janvier 2026 Ayant la qualité d'électeur en CAP

Collectivité ou établissement public :

Contact :

Courriel :

Tel :

Je certifie donc que ma collectivité ou mon établissement public, emploie au 1^{er} janvier 2026, le nombre d'agents ayant la qualité d'électeur en Commission Administrative Paritaire, suivant :

Ayant la qualité d'électeur en CAP de catégorie A au 1 ^{er} janvier 2026		
	Nombre d'hommes :	Nombre de femmes :
Agents titulaires		
TOTAL		

Ayant la qualité d'électeur en CAP de catégorie B au 1 ^{er} janvier 2026		
	Nombre d'hommes :	Nombre de femmes :
Agents titulaires		
TOTAL		

Ayant la qualité d'électeur en CAP de catégorie C au 1 ^{er} janvier 2026		
	Nombre d'hommes :	Nombre de femmes :
Agents titulaires		
TOTAL		

Je prends note que ma collectivité ou mon établissement public en tant qu'il est affilié au CDG dépend des CAP gérées par le CDG 28,

Je certifie donc que ma collectivité ou mon établissement public s'engage à participer activement aux élections professionnelles qui seront organisées par le CDG 28 en 2026 pour désigner les représentants du personnel siégeant aux CAP qui lui sont rattachées.

Le
Signature/cachet
Nom/prénom/qualité de l'autorité territoriale

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

COMPTAGE DES EFFECTIFS au 1er janvier 2026
Ayant la qualité d'électeur en CCP

Collectivité ou établissement public :

Contact :

Courriel :

Tel :

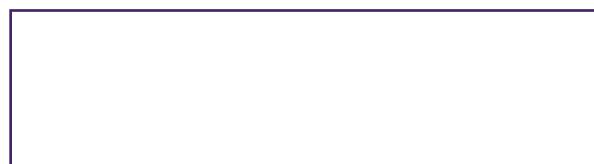
Je certifie donc que ma collectivité ou mon établissement public, emploie au 1^{er} janvier 2026, le nombre d'agents ayant la qualité d'électeur à la Commission Consultative Paritaire (CCP), suivant :

Ayant la qualité d'électeur en CCP au 1 ^{er} janvier 2026		
	Nombre d'hommes :	Nombre de femmes :
Agents contractuels de droit public exclusivement remplissant les conditions réglementaires en position d'activité, en congé de maladie, maternité, en congé parental,		
TOTAL		

Je prends note que ma collectivité ou mon établissement public en tant qu'il est affilié au CDG dépend de la CCP gérée par le CDG 28,

Je certifie donc que ma collectivité ou mon établissement public s'engage à participer activement aux élections professionnelles qui seront organisées par le CDG 28 en 2026 pour désigner les représentants du personnel siégeant à la CCP qui lui est rattachée.

Le
Signature/cachet
Nom/prénom/qualité de l'autorité territoriale



ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

COMPTAGE DES EFFECTIFS au 1er janvier 2026

Ayant la qualité d'électeur en CST

Collectivité ou établissement public :

Contact :

Courriel :

Tel :

Je certifie donc que ma collectivité ou mon établissement public, emploie au 1^{er} janvier 2026, le nombre d'agents ayant la qualité d'électeur au Comité Social Territorial (CST), suivant :

	Ayant la qualité d'électeur en CST au 1 ^{er} janvier 2026	
	Nombre d'hommes :	Nombre de femmes :
Agents titulaires -en position d'activité, en congé de maladie, maternité, en congé parental, - nommé par voie de détachement		
Agents stagiaires - en position d'activité, en congé de maladie, maternité, en congé parental, - nommé par voie de détachement		
Agents contractuels (Contrat de droit public, CAE, PEC, CUI, assistante maternelle et apprenti compris) en position d'activité, en congé de maladie, maternité, en congé parental,		
Agents accueillis dans le cadre d'une mise à disposition (individuelle ou de service) En position d'activité, en congé de maladie, maternité, en congé parental,		
TOTAL		

Je certifie donc que ma collectivité ou mon établissement public,

- emploie, **au 1^{er} janvier 2026 moins de 50 agents** (ayant la qualité d'électeur au CST) et continuera à relever de fait, du Comité Social Territorial du CDG 28.
- emploie, **au 1^{er} janvier 2026, 50 agents et plus** (ayant la qualité d'électeur au CST) et doit donc créer son propre Comité Social Territorial, et organiser les élections professionnelles en 2026
- a créé un Comité Social Territorial commun avec..... comptabilisant **50 agents et plus**, qui ne relèvera donc pas du Comité Social Territorial du CDG 28.
(Obligation de transmettre sans délai les copies de délibérations concordantes)

Le
Signature/cachet
Nom/prénom/qualité de l'autorité territoriale

